FP

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 46.159/4
DU 16 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances de la Région wallonne, le 6 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. En vertu de l'article 5, alinéa 1er, 3/, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'avant-projet de décret requiert l'accord du Ministre du Budget.

Le dossier communiqué au Conseil d'État ne contient pas de pièce établissant que cette formalité a été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer de l'accomplissement de ladite formalité.

2. Plusieurs dispositions en projet modifient des dispositions existantes telles qu'elles ont été modifiées par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Il ne peut être perdu de vue qu'il incombe au Gouvernement de fixer l'entrée en vigueur de ce dernier décret, et ce pour chacun des organismes qu'il vise (1). Or, à ce jour, dans la sphère des matières auxquelles se rapporte l'avant-projet de décret à l'examen, le Gouvernement n'a pas encore fait usage de ce pouvoir (2).

---

(1) Article 137 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

(2) Un projet d'arrêté ayant cet objet est actuellement soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État : voir le projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution des articles 3 et 36 à 133 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", enrôlé sous le numéro 46.110/4.

Pour éviter tout hiatus, il conviendra de s'assurer que le décret en projet n'entrera pas en vigueur avant le décret-cadre du 6 novembre 2008.

3. À l'article 2 de l'avant-projet, il convient de prévoir également une modification du paragraphe 3 de l'article 13 du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales, qui tel que modifié par le décret du 6 novembre 2008, vise également la procédure de renouvellement de l'agrément, ce qui n'a plus lieu d'être.

4. Les modifications apportées au décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées appellent les observations suivantes :

a) L'article 16, alinéa 3, deuxième phrase du décret du 6 décembre 2007, doit être modifié puisqu'il n'est plus prévu de procédure de renouvellement d'agrément.

b) L'intitulé du chapitre IV du décret du 6 décembre 2007, doit être modifié pour ne plus viser la procédure de renouvellement d'agrément.

c) Dans l'article 21, du décret du 6 décembre 2007, il convient également d'abroger le paragraphe 7.

d) La modification apportée à l'article 22, § 1er, du décret du 6 décembre 2007, tel qu'il a été modifié par le décret-cadre du 6 novembre 2008, est dépourvue de toute raison d'être, puisque ce dernier a prévu l'abrogation pure et simple de la disposition indiquée.

5. Dans la modification que l'article 12 de l'avant-projet suggère d'apporter à l'article 3 du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, il est prévu que le Gouvernement fixe "la procédure de recours".

Est ainsi visé le recours organisé par la version originelle de l'article 2 du décret du 7 juillet 1994 contre les décisions de refus ou de retrait d'agrément d'institutions pratiquant la médiation de dettes.

Or, le décret-cadre du 6 novembre 2008 a prévu l'abrogation de la disposition prévoyant ce régime particulier de recours [3].

Le texte sera revu en conséquence [4].

6. Dans le texte qui selon l'article 14 de l'avant-projet, est appelé à former l'article 24, alinéa 3, du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, il convient d'omettre les mots "de suspension", puisque ce décret ne prévoit pas la possibilité de suspendre l'agrément des services auxquels il s'applique.

7. À l'article 15 de l'avant-projet, il convient d'ajouter le mot "durée" entre les mots "pour une" et le mot "indéterminée".

---

[3] Voir l'article 119 du décret-cadre du 6 novembre 2008, abrogeant l'article 2, alinéa 2, du décret du 7 juillet 1994. Désormais, la matière est appelée à être réglée par les articles 65 à 73 du décret-cadre du 6 novembre 2008.

[4] Ceci, bien entendu, pour autant que, comme indiqué dans l'observation n**/** 2, le décret en projet n'entre pas en vigueur avant le décret-cadre du 6 novembre 2008.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE